

N.K.J./N.K.J
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 1189 DU 21 NOV. 2003
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Décharge des déclarations d'expédition
par voie maritime de marchandises placées
sous régimes suspensifs des droits et taxes.**

Dans le souci de garantir la régularité des opérations d'expédition par voie maritime de marchandises placées sous régime suspensif des droits et taxes, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les déclarations de type D25 et D8 maritimes sont désormais soumises à décharge des engagements souscrits.

Ainsi, en vue de l'établissement de la mainlevée, les déclarants doivent produire au Bureau de départ, dans les quinze (15) jours suivant l'embarquement, copies des déclarations visées par le service des Douanes chargé du suivi des embarquements et celles des connaissances ayant servi à couvrir le transport des marchandises.

Je précise que cette procédure d'apurement des déclarations maritimes ne concerne pas les D25 en suite de transit (par route ou par fer) levées pour la réexportation des marchandises en provenance des pays de l'hinterland.

Je tiens au respect rigoureux de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

